



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par
la SARL MINARD en vue de l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs
situé à QUÉDILLAC et la construction de bâtiments

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

N° 44250

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU le récépissé de déclaration n° 36678 du 19 juin 2007 autorisant l'EARL LA VILLE GORON à exploiter un élevage de 398 porcs animaux-équivalents situé au lieu-dit « La Ville Goron » à QUÉDILLAC ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-8U2OJV95A du 6 juin 2019 par laquelle la SARL MINARD déclare la reprise de l'élevage de porcs précité ;

VU la demande présentée le 4 juin 2019 par la SARL MINARD ayant pour objet l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs, situé au lieu-dit « La Ville Goron » à QUÉDILLAC et la construction de bâtiments ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant consultation du public du 29 juillet 2019 au 30 août 2019 sur le projet présenté par la SARL MINARD ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié à l'exploitant le 4 octobre 2019 ;

VU le courrier électronique du 4 octobre 2019 par lequel la SARL MINARD indique qu'elle n'émet aucune observation et valide le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que :

- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- le projet prévoit la construction et l'extension de bâtiments et annexes d'élevage ;
- les distances d'implantation des bâtiments et annexes en projet sont conformes ;
- sur deux conseils municipaux consultés, le premier a émis un avis favorable, le second ne s'est pas prononcé ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- des mesures préventives ont été mises en place ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 4 juin 2019 par la SARL MINARD, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Goron » à QUÉDILLAC, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2a	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air:	> 450	Animaux Equivalents	Engraissement	738

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (troues + verrats)(Troues = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	205
Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	697

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
QUÉDILLAC	Section A : n°s 1234 et 1235	« La Ville Goron »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL MINARD, ainsi qu'au maire de QUÉDILLAC.

Rennes, le **10 OCT. 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME